

## **GE\_GERICHTE CAPH/101/2009 vom 29. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_101\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_101_2009)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/101/2009 du 29 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE CAPH/101/2009 del 29 giugno 2009

### **Regeste**

Résumé: Contrairement aux premiers juges, la Cour retient que le licenciement de T, coordinatrice marketing, est abusif car il a été donné suite aux plaintes formulées par cette dernière concernant en particulier une surcharge de travail. Il n'a pas été établi que ces plaintes n'étaient pas formulées de bonne foi. De plus, il a été démontré que les motifs de licenciement invoqués par E, et qui ont varié, ne sont pas véridiques. A cet égard, la Cour relève que si T a été licenciée en raison de son incapacité de travail, le licenciement serait abusif pour ce motif également puisque l'état d'épuisement de T, sa grande fatigue et, plus généralement, la dépression majeure dont elle souffrait, étaient en relation directe avec l'attitude de E. T a donc droit à une indemnité en raison du caractère abusif du licenciement. En revanche, la Cour estime que T n'a pas été victime de mobbing dans la mesure où il n'est pas démontré que l'employeur ait adopté des agissements hostiles à son égard, ni que E ait cherché à l'isoler. Le fait que E n'ait pas mesuré l'ampleur de la détresse dans laquelle se trouvait T (du fait de l'absence de réaction de E aux demandes de T) ne peut être assimilé à un harcèlement psychologique. Néanmoins, E a failli à ses obligations découlant de l'art. 328 CO en ne répondant ni aux demandes d'entretien de T, ni à ses préoccupations, manquant ainsi d'égards élémentaires à l'endroit de T à qui E doit donc une indemnité à ce titre également. Par ailleurs, la Cour confirme que T n'a pas droit au paiement des heures supplémentaires qui excèdent le nombre d'heures supplémentaires que E l'avait autorisée à accomplir. En voyant qu'elle dépassait le seuil autorisé, T aurait dû informer E et requérir son autorisation, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, contrairement aux premiers juges, la Cour constate que T a démontré avoir engagé des frais liés à l'accomplissement de son activité professionnelle, de sorte que E devra les lui rembourser. Enfin, faute de motivation, le grief de T contre la décision querellée, à savoir que les premiers juges ont rejeté ses conclusions tendant à l'indexation de son salaire à l'indice genevois des prix à la consommation, n'est pas recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En dernier lieu, l'appelante réclame le remboursement de 857 fr. 95 correspondant à des dépenses qu'elle a engagées, entre mai et décembre 2005, pour le compte de la société, le tout avec intérêts moratoires à 5% dès le 1er février 2006. En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18187/2006 - 3 - 21 -

\* COUR D'APPEL \*

L'appelante a apporté la preuve à l'aide des factures produites qu'elle avait opéré des dépenses nécessaires à l'entreprise. Elle a, en effet, produit le relevé des ses appels téléphoniques effectués depuis son domicile, dont il ressort nombre d'appels à l'étranger notamment en Finlande, en Grande-Bretagne, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède et aux USA qu'il paraît hautement vraisemblable que l'appelante a effectués dans le cadre de son travail. Par ailleurs, elle a produit copie de factures relatives à l'achat d'une cartouche couleur pour imprimante, de l'envoi de fax depuis un guichet postal se rapportant à un budget "approuvé par B\_\_\_\_" et de factures de restaurant. L'intimée ne s'est pas déterminée à ce sujet. En particulier, elle n'a pas soutenu que les numéros de téléphone figurant sur les relevés produits ne correspondraient nullement à ceux de clients, fournisseurs ou correspondants de la société ni que les frais de restaurant n'étaient pas plausibles, voire l'achat de la cartouche inutile ou inadéquat. Par conséquent, il convient de retenir que l'appelante a engagé les dépenses alléguées dans l'intérêt de son employeur, qui sera ainsi condamné à les lui rembourser.

#### **E. 9**

Les autres points du jugement ne sont pas critiqués. En conclusion, le jugement entrepris sera ainsi partiellement réformé. L'intimée sera condamnée à verser à l'appelante les sommes suivantes: - 13'428 fr. 27 nets (5'000 fr. de tort moral, 7'500 fr. d'indemnité pour licenciement abusif, 857 fr. 95 de remboursement de frais professionnels) ; - 3'942 fr. 95 fr. bruts (322 fr. correction du calcul relatif aux heures supplémentaires effectuées en semaine, 140 fr. 40 pour celles travaillées les samedis et 150 fr. 40 pour celles du dimanche et 2'344 fr. d'heures supplémentaires en juin et juillet 2005 et 982 fr. 55 solde du treizième salaire (non contesté en appel)) ainsi que : - 126'477 fr. 30 bruts, sous déduction de 114'522 fr. 95 nets déjà versés (non contesté). Il n'est pas contesté que ces sommes portent intérêts à 5% dès le 1er février 2006.

#### **E. 10**

Conformément à l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle de 880 fr. ainsi que les taxes versées aux témoins de 106 fr. 40 seront mis à la charge de la partie qui succombe.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18187/2006 - 3 - 22 -

\* COUR D'APPEL \*

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.